



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Liechtenstein, 9-10 octobre 1984

Conclusions

LA PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES

Sur la base des rapports des représentants de la magistrature de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, du Grand-duché de Luxembourg, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie, du rapport oral d'Israël et du rapport général du président R. Screvens, la 3ème Commission de l'UIM réunie au Liechtenstein les 9 et 10 octobre 1984 a fait les constatations suivantes quant à la protection des droits de la victime.

1. Dans la plupart des Etats,, la victime d'une infraction peut porter son action en réparation du dommage subi, soit devant les juridictions pénales, soit devant les.
Le dommage qui peut ainsi être réclamé est, en général, tant le dommage matériel que le dommage moral causé par l'infraction.

2. Devant les juridictions pénales, la victime peut joindre son action civile à l'action publique. Dans la plupart des Etats, la partie poursuivante, généralement le ministère public, a le monopole de l'action publique et la partie lésée n'a aucun pouvoir à cet égard. Parfois, en l'absence de poursuite du ministère public ou de la-police, la partie lésée peut mettre l'action publique en mouvement pour exercer son action civile. Dans ces cas, elle peut être tenue, avant toute poursuite, de déposer la somme nécessaire à couvrir les frais de procédure.

Quand l'action publique est poursuivie sans son intervention, la victime peut faire valoir ses droits devant la juridiction répressive par les moyens généralement simples, comme une déclaration de volonté et une demande d'indemnisation. Il est souvent prévu qu'elle doit intervenir avant la clôture des débats en première instance.

Au Portugal et au Royaume-Uni les juridictions pénales ont le droit (et même l'obligation au Portugal) de condamner le délinquant déclaré coupable d'une infraction, au paiement de dommages et intérêts sans réclamation de la victime.

Ce sont, en principe, les règles de la procédure pénale qui sont applicables.

Là où elle doit intervenir, la victime doit faire la preuve de son dommage et établir l'existence d'une relation causale entre l'infraction et le dommage.

Elle peut être assistée par un avocat. Celui-ci sera, dans la plupart des Etats, désigné pour prêter gratuitement ses services si cela s'avère nécessaire. Elle peut aussi, parfois, être représentée par un autre mandataire. Dans certains Etats, le Danemark et la Norvège notamment, l'intervention de l'avocat est gratuite pour les victimes de certaines infractions ; telles -que les violences sexuelles.

Dans les pays nordiques, il est prévu, en outre, que le ministère public ("*public prosecutor*") doit représenter la victime au procès. Son assistance est gratuite. Cette obligation de représentation cesse s'il apparaît que l'action civile est compliquée ou que le ministère public estime qu'elle n'est pas fondée.

3. L'action civile en réparation du dommage résultant d'une infraction peut toujours être portée devant les juridictions civiles.

Au Japon, en Irlande et en Israël, c'est même uniquement aux juridictions civiles que la victime doit s'adresser. Elle peut cependant utiliser les moyens d'investigation pénaux, ce qui lui facilite la preuve. Dans la majorité des législations d'inspiration latine surtout, les juridictions civiles doivent surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale et le jugement pénal a autorité de chose jugée au civil. Ces règles n'existent toutefois pas dans de nombreux Etats.

4. L'action civile en réparation du dommage résultant d'une infraction ne peut plus être introduite après un délai qui se calcule généralement à compter du jour où l'infraction a été commise, du dernier acte de la procédure lorsque l'action publique a été mise en mouvement ou du moment où la victime a eu connaissance du dommage, ou du moment où la victime a pu rassembler les preuves. Ce délai est le plus souvent suffisamment long pour que la victime normalement diligente n'en souffre pas.

5. Les rapporteurs des Etats qui connaissent les deux systèmes d'exercice de l'action civile estiment que la voie pénale est généralement plus aisée quant à la preuve et moins onéreuse, La voie civile paraît cependant à certains plus intéressante pour les affaires compliquées, De plus, cette voie est la seule qui permette d'obtenir réparation de l'intégralité du dommage dans des Etats comme les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

6. Dans un assez grand nombre d'Etats il est possible d'obtenir du tribunal des mesures provisoires pour garantir l'exécution future de la condamnation et spécialement pour empêcher l'auteur de se rendre insolvable. Il s'agit de mesures provisoires ordinaires, comme une saisie conservatoire, notamment en Belgique, au Danemark, en Italie, en Suède, ou d'une décision en référé du président du tribunal, comme en France et au Grand-duché de Luxembourg.

Des sanctions pénales sont prévues notamment en Belgique, en France et au Grand-duché de Luxembourg à l'égard de celui qui organise son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire.

7. La condamnation à la réparation des dommages ne peut normalement être exécutée que quand la décision est coulée en force de chose jugée. Dans beaucoup de législations, le juge a toutefois la possibilité de prononcer l'exécution provisoire de la condamnation civile ou la victime peut la demander notamment par voie de référé, comme en France.

8. L'indemnisation publique des victimes d'infractions, ou tout au moins de certaines de celles-ci, a été organisée, surtout au cours de cette dernière décennie dans beaucoup d'Etats. Il en est ainsi notamment en Australie, en Autriche, au Danemark, en Finlande, en France, au Grand-duché de Luxembourg, en Italie, au Japon, en Norvège, au Royaume Uni, en République Fédérale d'Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas.

Les Fonds organisés par les pouvoirs publics n'interviennent, en principe, que lorsque l'auteur est insolvable ou reste inconnu.

Les infractions qui donnent lieu à cette intervention sont, en général, les infractions contre les personnes physiques ou les infractions commises par violence qui ont causé un dommage important. Le dommage à l'intégrité physique est toujours pris en considération, le dommage aux propriétés et le dommage moral le sont parfois. Le plus souvent les dommages peu importants sont expressément exclus; dans certains cas, la loi fixe le maximum de l'intervention.

Normalement l'organisme public qui a indemnisé est subrogé dans les droits de la victime à l'égard de l'auteur si celui-ci est retrouvé ou revient à meilleure fortune.

9. Il existe aussi des possibilités d'indemnisation par des organismes officiels dans des domaines particuliers, comme le préjudice cause en matière de circulation routière par des véhicules qui ne font pas l'objet d'une assurance de la responsabilité civile.

Ainsi, dans la majorité des Etats, un Fonds commun de garantie doit intervenir pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles, lorsque la responsabilité civile n'est pas couverte par une assurance ou qu'il est établi que l'accident a été causé par un véhicule automoteur non identifié.

10. Les mesures à prendre pour protéger les droits de la victime ne doit pas se limiter aux règles de procédure lui permettant de faire valoir ses droits.

Il faudrait aussi songer à l'assistance qui devrait lui être portée au moment où elle est atteinte par une infraction grave. Cette assistance ne devrait pas être uniquement pécuniaire et médicale. Elle devrait aussi être morale et pratique, de façon à fournir à la victime des indications permettant de rétablir une situation gravement compromise.

On souligne aussi que la police et le ministère public devraient prêter une plus grande attention et une meilleure assistance à la victime. Mais la défense même des intérêts de la victime ne rentrant normalement pas dans la mission du ministère public, il serait utile que les juridictions veillent à ce que les victimes puissent pleinement assurer leurs droits.

Le rapporteur anglais signale qu'en Angleterre, en cas de condamnation à une amende et à des dommages et intérêts, ce sont ceux-ci qui sont payés les premiers.

En France, il a aussi été créé au Ministère de la Justice un bureau des victimes chargé de coordonner les actions à entreprendre pour la défense des victimes. Il a aussi été créé des bureaux d'accueil dans la plupart des palais de justice et avec le concours des municipalités, des associations d'aide aux victimes.

Dans la plupart des pays, les barreaux d'avocats organisent des consultations gratuites.

11. Dans le domaine plus strictement pénal, il est indiqué d'examiner les possibilités de favoriser l'indemnisation par une intégration plus étroite et plus utile dans le système de politique criminelle.

Certes, le dédommagement au moins partiel de la victime est admis comme circonstance atténuante.

Mais d'autres voies doivent être examinées:

a. Dans un programme de diversion, l'indemnisation de la victime pourrait être la base d'une dépenalisation dans certains cas.

b. L'effet direct de l'indemnisation sur la sanction pénale constitue une autre possibilité. En ce sens, suivant le Code pénal autrichien, le repentir actif manifesté par l'indemnisation complète de la victime avant toute poursuite peut entraîner une exemption de peine pour certaines infractions contre les biens.

c. L'indemnisation de la victime peut être une condition nécessaire à l'obtention d'une procédure sans jugement, comme le prévoit la législation belge actuelle.

d. On peut songer encore à l'influence de l'indemnisation sur le choix de la sanction. Si l'indemnisation peut ne pas être suffisante pour constituer à elle seule une alternative à l'emprisonnement, elle peut être une des conditions de certaines alternatives, comme la probation.

e. Il faut envisager aussi l'influence que l'indemnisation ou un plan d'indemnisation pourrait avoir sur la durée de la peine privative de la liberté, qu'il s'agisse de la durée prononcée ou de l'exécution effective de la peine.

Ces questions doivent être examinées avec le souci de l'équité qui doit guider la politique criminelle et le choix de la sanction, indépendamment de l'état de fortune des délinquants. Il est, en effet, souvent possible et souhaitable de demander au condamné un effort de participation de bon gré à la réparation du mal causé. Cet aspect de la question doit retenir l'attention tant au stade de la poursuite, que du jugement et de l'exécution.